



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 chemin de Carrel
BP 67
82102 Castelsarrasin

Références : JCB/2024-0639
Code AIOT : 0006804017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement QUALISOL implanté 82200 Malause. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- 82200 Malause
- Code AIOT : 0006804017

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de stockage de céréales, exploitée par les établissements Qualisol, représente un volume global de stockage de 80 400 m³. L'installation comprend les bâtiments principaux et les équipements annexes suivants:

- un boisseau de 1 150 m³ ayant été divisé en 6 boisseaux de 145 m³ chacun.
- un local pesage et échantillonnage,
 - un pont bascule de 50 T

Au centre, un bâtiment «silo de stockage à plat» qui comprend:

- 4 cases vrac de 6 500 m³ chacune,
- 4 cases vrac de 13 500 m³ chacune,
- un tour de manutention abritant 3 élévateurs,
- les têtes d'élévateurs, les jetées de tapis et un accès à la passerelle externe reliant le bâtiment 3 au bâtiment 1 et qui supporte une bande transporteuse extérieure,
- la zone de récupération des poussières abritant 2 bennes à poussières de 25 m³ chacune.

L'installation est soumise à enregistrement au titre ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 07/04/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/10/2005, article 6.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositifs de	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	captation	article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de nature à déterminer les moyens de lutte contre un incendie adaptés au site est en cours d'élaboration. Cette étude soumise à la validation du SDIS permettra de corriger les éventuels manquements existants depuis plusieurs années. Des actions correctives pertinentes sont attendues de nature à solder l'ensemble des non-conformités relevées dont la persistance pourrait remettre en cause le volet sécuritaire du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Classement par rapport aux rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2160-1 ; silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (silos plats), capacité du site 80 400 m³, régime Enregistrement ; Rubrique 2260-2 ; Installation de nettoyage tamisage.... De substances végétales, capacité du site 218 kW, régime de la déclaration à contrôle ; Rubrique 2160-2 ; silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (autres que silos plats), capacité du site 850 m³, Non classé.
Constats : L'exploitant a formulé par courrier du 31 mai 2013 une demande de bénéfices des droits acquis au titre de la rubrique 2160 faisant suite à une évolution de la nomenclature des ICPE. En vertu de cette évolution réglementaire, le site, correspondant à un silo plat composé de 8 cellules de stockage, est classable sous le régime de l'enregistrement (Cf arrêté ministériel du 26 novembre 2012). Il existe une incohérence entre les différentes données transmises et en possession de l'inspection. En effet, l'arrêté préfectoral autorisant le site en date du 26 octobre 2005 mentionne à son article 1 une capacité maximale de stockage de 95 000 m³. Un courrier adressé par la société Qualisol au Préfet le 31 mai 2013, pour lequel il a été donné acte le 18 avril 2014, mentionne un volume de stockage maximal de 80 400 m³. Il appartient à l'exploitant de clarifier cette situation. Le site est également potentiellement concerné par les rubriques 2160-2 (2 boisseaux de chargement de capacité totale de 850 m³) et la rubrique 2260 concernant la présence d'un nettoyeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un travail de positionnement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Les éléments transmis s'attacheront à déterminer de manière précise la

capacité maximale de stockage sur site. La synthèse est jointe au porter à connaissance en cours de finalisation et transmise aux services préfectoraux pour actualisation de la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2005, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il existe sur le site un circuit d'incendie équipé de 4 R.I.A Dans la tour, les têtes d'élévateurs sont raccordées à une colonne sèche alimentant 1 R.I.A tous les deux paliers Des extincteurs sont disposés dans l'ensemble des installations: Extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 l au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier magasin, entrepôt...); Extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques; Extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables; Le silo est pourvu de deux poteaux incendie DN 65, coté bureau à l'entrée du site et entre bureau et silo, alimentés en eau par le réseau urbain sous pression. De plus l'eau du canal situé le long du silo est susceptible d'être utilisée en cas d'incendie. Ces moyens minimums définis par l'exploitant doivent recueillir l'accord du SDIS. [...]
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie correspondant aux prescriptions de l'article 6.3.3 de son arrêté préfectoral de 2005. On note la présence de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble de l'emprise ICPE, de 4 RIA comme mentionnés sur le rapport de vérification de l'organisme "Chubb" en date du mois d'août 2023. Le rapport d'intervention de l'organisme porte sur 21 extincteurs et 4 RIA. Le site dispose de 2 bornes à incendie fournissant respectivement des débits de 30 et 40 m3/h comme mentionné sur les attestations de mesurage fournies en séance. Toutefois, il n' a pas pu être garanti un mesurage en fonctionnement simultané des ouvrages précités. Enfin aucune communication avec le SDIS n'a pu être démontré le jour de la visite. L'exploitant envisage d'équiper son site de dispositifs de production d'énergie électrique sur le bâtiment principal. A cette occasion, un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration. Cette étude sera mise à profit pour réactualiser et quantifier de manière précise les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire à maîtriser les effets générés par un événement majorant probable sur le site. La présence et la conformité des colonnes sèches n'ont pas été contrôlé le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en place des modifications des conditions d'exploitation prévues sur son site (mise en place de panneaux photovoltaïques). Il devra démontrer la conformité de son projet aux exigences applicables aux installations soumises à enregistrement. Ce dossier doit établir de manière circonstanciée l'ensemble de moyens de lutte contre l'incendie dont le site doit disposer (quantité d'eau, appareils de lutte....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Captation poussières et protection en cas d'explosion
Prescription contrôlée : Les boisseaux de chargement train est relié à un système de captation de poussières et équipé d'un évent évitant tout risque pour la voie ferrée et le local de pesage. L'exploitant doit protéger le local de pesage en cas d'une éventuelle explosion (20 mbars) provenant des boisseaux de chargement train
Constats : Les boisseaux dédiés au chargement des trains, inutilisés depuis plusieurs années, sont équipés de systèmes de filtrage et captation avec renvoi de poussières vers le silo ainsi que d'évents. Un plan d'implantation du site est présenté en séance. Ce document met en évidence une distance d'éloignement entre les boisseaux et le local de pesage légèrement supérieure à 37 mètres permettant de prévenir des effets de surpression à 20 mbars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque d'explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : ☐ appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; ☐ ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de

vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : ☐ l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; ☐ l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : Sur déclaration de l'exploitant, un zonage "ATEX" a été élaboré au sein de l'établissement et bénéficie d'un panneautage adapté. Les équipements électriques inclus dans ce périmètre disposent d'un degré de protection minima "IP 5X" selon l'exploitant. Le plan et l'inventaire des appareils présents dans cette zone n'est pas fourni en séance. Un rapport de l'organisme "APAVE" suite à son intervention du 21/11/2023 concernant le contrôle relatif aux courants vagabonds et à l'électricité statique est à disposition. Ce document fait état de 4 non-conformités relevées sur le site. La réalisation des actions correctives de nature à lever ces anomalies n'a pas pu être démontrée. Un rapport concernant la vérification des installations électriques, suite à l'intervention de l'"APAVE" en avril 2024, est présenté en séance. Ce document relève 13 non-conformités dont 6 d'entre elles mentionnées à plusieurs reprises. Un devis de réparation rédigé par la société SERTELEC, fourni en séance, est en cours de validation. L'intervention permettra de lever l'ensemble des anomalies signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan identifiant les zones ATEX présentes sur son établissement. Il joint à ce document l'inventaire des équipements électriques présents sur cette emprise en précisant leurs identifications ainsi que le degré de protection IP. L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes de nature à solder l'ensemble des observations relevées lors du contrôle de l'organisme "APAVE" tant sur le plan électrique que relatif à l'électricité statique et aux courants vagabonds. Il transmet les justificatifs en conséquence dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Les documents relatifs au risque foudre suivants sont à disposition sur le site:

- Analyse du risque foudre (ARF) réalisée par l'organisme INDELEC le 4 juin 2012 accompagnée de l'étude technique. Il est alors préconisé, en supplément des dispositifs de protection existants, la mise en place d'un équipement supplémentaire.

- Installation d'un paratonnerre en février 2016 par la société INDELEC afin de mettre en conformité le site avec l'étude technique. Le site dispose ainsi de 3 équipements de protection. Le justificatif concernant la visite d'un organisme différent de l'installateur suite à la mise en place du parafoudre n'a pas pu être fourni en séance.

Les rapports des différentes vérifications annuelles (visuelles et complètes) sont à disposition sur le site. La dernière, correspondant à une visite complète, a été réalisée par l'organisme APAVE en juin 2023, faisant suite à un contrôle visuel de juin 2022. A l'occasion de l'intervention de 2023, 4 observations ont été relevées. Aucun justificatif démontrant la réalisation des actions correctives n'a pu être présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et tenir à disposition sur site les éléments justifiant la réalisation de la visite de contrôle de la conformité des l'installation de dispositifs de protection contre la foudre mis en place sur son site. Cette vérification doit être effectuée par un organisme différent de l'installateur.

L'exploitant doit procéder à la réalisation des actions correctives de nature à lever l'ensemble des non-conformités mentionnées sur le rapport APAVE suite au contrôle réalisé en juin 2023. Il transmet ces éléments dès réalisation à l'inspection et les tient à disposition sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités

du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le site est dans un état de propreté satisfaisant le jour de la visite. Une centrale d'aspiration est à disposition. L'aspect sécuritaire a fait l'objet d'une vigilance particulière lors de son installation. Le recours au balai et à l'air comprimé lors des opérations de nettoyage n'est autorisé que dans des conditions particulières et limitées. Les consignes spécifiques n'ont pas pu être présentées le jour de la visite. Les dates de nettoyage sont reportées sur un registre tenu sous forme dématérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer sur site des consignes spécifiques relatives à l'utilisation du balai ou/et de l'air comprimé lors des opérations de nettoyage. Ces documents sont à disposition et accessibles à tout moment sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : ☐ le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; ☐ les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; ☐ dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Aucune procédure d'intervention relatives à la gestion des situations d'urgence n'a pu être présentée en séance. Un travail d'élaboration est en cours de finalisation. Lesdites procédures seront jointes au dossier de porter à connaissance permettant la mise à jour de moyens de lutte

contre l'incendie. Elles seront ainsi communiquées, pour avis, au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger et tenir à disposition sur site des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Ces documents sont communiqués au SDIS et doivent être en conformité avec les termes de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Chaque cellule dispose d'un maillage de sondes de température mises en place de manière manuelle. Une surveillance est alors possible depuis le poste de commande du silo sur écran informatique. La mesure est réalisée en continu jusqu'à stabilisation. La surveillance est interrompue lors de phase de désensilage de la cellule. Cette opération dure environ 1 mois pour les cellules de grande capacité. Les relevés de température et d'humidité sont enregistrés via l'application informatique. Toutefois, lors de la visite de terrain il est constaté plusieurs incohérences concernant les modalités d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter une vigilance particulière concernant les enregistrements relatifs aux relevés de température et d'humidité des stockages présents sur son site. Ces enregistrements identifient clairement la cellule à laquelle ils se rapportent. Ils doivent répondre aux exigences du point III de l'article 26 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.
Constats : Aucun justificatif de conformité des bandes transporteuses équipant le site n'a pu être fourni le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des justificatifs adhoc permettant de démontrer que les bandes de transporteurs présentes sur le site ne sont pas propagatrices de flammes et mettant en évidence le respect de la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou des normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois